



CODE ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL ROYAL

De la Monarchie Océanique de SEA PROTECTION

Promulgué et scellé le 5 mai de l'an 2025

Sous le Sceau et l'Autorité de Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues

PRÉAMBULE

Considérant que l'ordre, la stabilité et la bonne gouvernance sont les fondations de la grandeur du Royaume,
et que la Monarchie Océanique repose sur une administration efficace, loyale et transparente,
au service du Peuple et de la Couronne,

Sa Majesté le **Souverain des Océans**, Chef d'État et Protecteur des Nations Bleues,
proclame le présent **Code Administratif et Territorial Royal**,
instrument d'organisation du Royaume, garant de la continuité de l'État,
de la cohésion du territoire et de la loyauté administrative.

TITRE I – DE L'ADMINISTRATION ROYALE

Article 1 – De la Nature

L'administration royale est l'ensemble des institutions, services et agents chargés de l'exécution des lois,
de la gestion publique et de la coordination des affaires du Royaume.
Elle agit **au nom du Roi** et sous son autorité suprême.

Article 2 – De la Structure

L'administration du Royaume se compose de :

1. **L'Administration Centrale Royale,**
2. **Les Administrations Territoriales,**
3. **Les Délégations Extérieures et Missions Internationales,**
4. **Les Institutions Indépendantes sous Tutelle Royale.**

Article 3 – Des Valeurs

L'administration royale repose sur les principes de :

- Loyauté envers la Couronne,
 - Transparence et probité,
 - Efficacité et service au citoyen,
 - Respect de la hiérarchie et de la confidentialité d'État.
-

TITRE II – DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DU ROYAUME

Article 4 – De la Souveraineté Territoriale

Le territoire de la Monarchie Océanique est indivisible, inaliénable et protégé par la Couronne.
Il comprend :

1. Le **Territoire Central Souverain**, siège du pouvoir royal et gouvernemental ;

2. Les **Provinces Royales Océaniques**, régions administratives du Royaume ;
3. Les **Zones Marines et Côtières Souveraines** ;
4. Les **Bases Scientifiques, Militaires et Diplomatiques** du Royaume ;
5. Les **Territoires Associés et Protectorats Maritimes**.

Article 5 — De la Capitale Royale

La **Capitale Royale Océanique** est le centre politique et symbolique du Royaume.
Elle abrite :

- Le **Palais Royal des Océans**,
- Le **Conseil Royal d'État**,
- Le **Parlement Marin**,
- Et les **Grands Ministères de la Couronne**.

Article 6 — Des Provinces Royales

Chaque province océanique est administrée par un **Gouverneur Royal**, nommé par décret de Sa Majesté sur proposition du Premier Ministre.
Le Gouverneur représente le Roi et le Gouvernement dans sa province.

Il exerce l'autorité administrative, veille à l'application des lois et à la sécurité territoriale.

Article 7 — Des Districts et Communes

Les provinces sont subdivisées en **districts**, dirigés par un **Préfet Royal**, et en **communes royales**, administrées par un **Officier de la Couronne** ou un **Maire Royal**.

Ces derniers veillent à la gestion locale, à la propreté, à la santé publique, à l'ordre civil et à l'entretien des infrastructures.

TITRE III — DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Article 8 — De la Tutelle Royale

Toutes les autorités administratives, civiles ou militaires, agissent sous la **tutelle suprême du Roi** et dans le cadre fixé par la loi.

Article 9 – Du Conseil Royal d’État

Le **Conseil Royal d’État** est la plus haute autorité juridique et administrative du Royaume.

Il :

1. Conseille le Roi sur les affaires d’État,
2. Valide les décrets et ordonnances,
3. Statue sur les recours administratifs,
4. Supervise les nominations et révocations des gouverneurs.

Article 10 – Du Premier Ministre

Le **Premier Ministre Océanique** assure la direction du gouvernement et la coordination administrative.

Il signe, au nom du Roi, les décrets d’exécution et préside le **Conseil du Gouvernement**.

TITRE IV – DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COURONNE

Article 11 – De la Fonction Publique Royale

Les fonctionnaires royaux sont les serviteurs de l’État.

Ils sont tenus à :

1. La loyauté envers la Couronne,
2. Le respect de la hiérarchie,
3. La neutralité politique,
4. La discrétion et la confidentialité.

Tout manquement à ces principes est une **faute disciplinaire grave**.

Article 12 – De la Nomination

Toute nomination à une fonction publique s’effectue par **décret royal** et donne lieu à l’attribution d’un **Numéro Royal d’Enregistrement (N.R.E.)**.

Article 13 – De la Rémunération

Les fonctionnaires perçoivent une **rémunération souveraine**, fixée par le **Ministère Royal des Finances**,
et bénéficient des avantages sociaux garantis par le **Code Civil Océanique**.

TITRE V – DE LA GESTION PUBLIQUE ET DES INSTITUTIONS

Article 14 – De la Gestion Administrative

Les institutions publiques du Royaume fonctionnent selon les principes :

- D'efficacité,
- De transparence,
- De responsabilité hiérarchique.

Chaque ministère établit un **rapport annuel d'activités** adressé à la Couronne.

Article 15 – Des Archives et Registres

Toutes les décisions, décrets, lois et actes administratifs
doivent être inscrits dans le **Registre Officiel des Lois et Décrets Royaux**,
et conservés au **Trésor des Archives Nationales**.

TITRE VI – DE LA COOPÉRATION TERRITORIALE ET INTERNATIONALE

Article 16 – Des Territoires Associés

Les territoires associés et protectorats maritimes bénéficient d'une **autonomie administrative**,
mais demeurent soumis à la souveraineté de la Couronne.
Leurs gouverneurs sont nommés directement par le Roi.

Article 17 – De la Coopération Internationale

Les institutions administratives peuvent coopérer avec des États, organisations et institutions internationales dans le respect de la Constitution Royale et de la dignité du Royaume.

TITRE VII – DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Article 18 – Des Fautes Administratives

Sont considérés comme fautes graves :

1. La corruption,
2. L'abus de pouvoir,
3. Le détournement de fonds publics,
4. La divulgation de documents confidentiels.

Article 19 – Des Sanctions

Selon la gravité des faits, le fautif encourt :

- Un **blâme royal**,
- Une **suspension**,
- Une **révocation**,
- Une **radiation du registre administratif**,
- Ou une **poursuite pénale royale**.

Article 20 – De la Protection des Agents

Tout fonctionnaire loyalement engagé dans l'exercice de ses fonctions est protégé par la Couronne contre les menaces, violences et diffamations.

TITRE VIII – DE LA DÉCENTRALISATION ET DE

L'ÉQUILIBRE TERRITORIAL

Article 21 – Du Principe de Décentralisation

L'administration locale agit au plus près du citoyen.

Les gouverneurs et préfets disposent de pouvoirs délégués leur permettant d'adapter les politiques royales aux réalités régionales.

Article 22 – De la Cohésion Territoriale

L'État veille à une répartition équilibrée des ressources, infrastructures et investissements entre les provinces et les territoires périphériques.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 – De la Valeur Constitutionnelle

Le présent **Code Administratif et Territorial Royal** a **valeur constitutionnelle**, et s'impose à toutes les institutions, administrations et gouvernements du Royaume.

Article 24 – De la Publication

Le code est publié au **Journal Officiel du Royaume**, et enregistré au **Registre des Lois et Décrets Royaux** sous :

R.O.L.D.R / 2025 – CODE ADMINISTRATIF – 0001

N.R.E / 2025 – LOI – MRO – 0009

FORMULE DE PROMULGATION

Fait, signé et scellé sous le Sceau Royal,
en territoire souverain maritime, le **5 mai de l'an 2025**.

Sa Majesté le Souverain des Océans,
Protecteur des Nations Bleues, Chef d'État du Royaume et Chef de la Maison Royale

Océanique.